

SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES CHEFS D'ORCHESTRE PROFESSIONNELS DE VARIÉTÉS & ARRANGEURS

S.N.A.C.O.P.V.A.

FONDATEURS : MM. Pierre SPIERS, Tito FUGGI, Jacques MÉDINGER

Siège social : 59/63, rue du Rocher - 75008 PARIS

SIRET : U 750 172 60083 - Code APE 911 AO

STATUTS

Mis à jour le 06 Mai 2015

(Suite aux décisions de modification des articles 10,14,17,18,25,

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET

ARTICLE 1er - Entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents Statuts, il est formé un syndicat professionnel, conformément à la Loi du 21 Mars 1884, modifiée par la Loi du 12 Mars 1920 (Titre I du Livre III du Code du Travail).

ARTICLE 2. - Les présents Statuts seront déposés conformément à la loi.

ARTICLE 3. - Le Syndicat prend la dénomination suivante :

**SYNDICAT NATIONAL
DES ARTISTES CHEFS D'ORCHESTRE PROFESSIONNELS
DE VARIÉTÉS & ARRANGEURS
S.N.A.C.O.P.V.A.**

Le SNACOPVA adhère à la Fédération de la Culture de la Communication et du Spectacle CFE/CGC

ARTICLE 4. - Le siège social du syndicat est fixé à **PARIS 75008 - au 59/63 rue du Rocher**, il pourra être transféré par simple décision de la Commission exécutive.

ARTICLE 5. - La durée du Syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses membres adhérents.

ARTICLE 6. - Le Syndicat a pour objet :
L'étude et la défense des intérêts moraux, matériels, économiques et professionnels de ses membres exerçant la profession de CHEF D'ORCHESTRE, métiers similaires ou professions connexes.

ARTICLE 7. - Pour réaliser cet objet, le Syndicat pourra mettre en œuvre tous les moyens non interdits par les lois et règlements, soit de lui-même, soit en adhérant à toute union ou confédération, pour la défense des intérêts qu'il représente.
Constituer un bureau de conciliation et de consultations en vue des affaires contentieuses ou des questions sur lesquelles il peut être appelé à statuer ou à donner son avis, soit par les intéressés, soit par les Tribunaux, soit par des autorités publiques.

ARTICLE 8. - Le Syndicat s'interdit, dans ses assemblées, toutes discussions politiques, philosophiques, religieuses ou

raciales, garantissant à chaque adhérent la liberté de professer, en dehors de l'organisation syndicale, toute opinion politique, philosophique ou religieuse conforme à ses convictions.

TITRE II

ADMISSION

ARTICLE 9. - Peut faire partie du syndicat toute personne exerçant la profession de chef d'orchestre, métier similaire ou profession connexe, agréée par la Commission exécutive. L'adhésion n'est subordonnée à aucune condition de sexe ou de nationalité.

Peuvent continuer à faire partie du Syndicat, les personnes qui ont quitté l'exercice de la profession, si elles l'ont exercée au moins trois ans

ARTICLE 10. - **supprimer : Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Président.**

La commission exécutive a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser toute demande d'admission, sans qu'elle soit tenue de notifier ou de faire connaître les motifs de sa décision, en cas de litige la décision définitive restant du domaine de l'assemblée générale.

ARTICLE 11. - Toute personne admise s'engage, par ce fait, à respecter les statuts et règlement internes du Syndicat.

ARTICLE 12. - Tout adhérent au Syndicat devra acquitter une cotisation annuelle fixée par la commission exécutive.

La cotisation est payable d'avance pour une période d'un an, de jour à jour.

Toute somme versée par les adhérents est acquise au Syndicat.

ARTICLE 13. - Tout adhérent au Syndicat a pour devoir :

- de participer à tous travaux en assistant aux assemblées ou réunions.
- de soutenir en toutes circonstances les revendications formulées par le Syndicat.
- d'exécuter et de faire exécuter les décisions de la commission exécutive, et de l'assemblée générale.
- d'y adresser toutes informations utiles et toute indication d'emploi dont il aurait connaissance.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 14. - Le Syndicat est administré par une commission exécutive de neuf membres, nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des **adhérents présents.**

La commission exécutive se compose d'un(e)

- **président(e),**
- **vice - président(e),**
- **secrétaire général (e),**
- **sevrétaire général(e) - adjoint(e)**
- **trésorier(e)**
- **trésorier(e) - adjoint(e)**
- **3 membres ayant des attributions diverses**

ARTICLE 15. - Les membres de la commission sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16. - Ne peuvent faire partie de la commission que les adhérents majeurs, jouissant de leurs droits civiques et affiliés au Syndicat depuis au moins trois ans. Ils doivent également être à jour de leurs cotisations.

• Dans le cadre d'un rapprochement de deux syndicats, tout adhérent ayant eu une appartenance antérieure au SNACOPVA d'au moins 3 ans, et à jour de sa cotisation, peut être candidat à la commission exécutive.

ARTICLE 17. - Les fonctions de membre de la commission sont bénévoles, seul le remboursement des frais de représentation des membres de la commission exécutive est autorisé **sur justificatif.**

ARTICLE 18. - Chaque année, la commission exécutive élit son bureau, dans la première réunion qui suit l'assemblée générale l'ayant désignée.

Le bureau est composé **d'un(e)**

- **président(e),**
- **vice - président(e),**
- **secrétaire général (e),**
- **trésorier(e)**

Les membres du bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

Si, pour quelque cause que ce soit, au cours de son mandat, un membre du bureau est dans l'impossibilité d'exercer sa fonction, il peut être remplacé par un autre membre désigné par la commission exécutive.

ARTICLE 19. - Le bureau peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes salariées, dont les fonctions sont d'assurer la permanence, de tenir à jour les écritures et la correspondance, mais qui ne s'investissent d'aucune fonction d'administration et ne participent pas aux délibérations de la commission ou de l'assemblée générale.

ARTICLE 20. - La commission exécutive se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige. Les réunions sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Secrétaire général, qui dirige les débats et veille à l'observation des statuts du règlement intérieur. Elle peut sur convocation du Président, se réunir en séance ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 21. - Les délibérations de la commission ne sont valables que si la réunion comprend au moins quatre membres dont le Président ou son représentant. Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur un procès verbal signé du Président de séance et d'un autre membre de la commission.

ARTICLE 22. - La commission exécutive administre le Syndicat et les affaires syndicales.

Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus aux présents statuts ou par le règlement intérieur.

Les décisions à cet égard, auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du Syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

Elle prend toutes les décisions relatives au Syndicat et à son patrimoine

Elle délègue tout ou partie de ses pouvoirs au bureau, lui accorde ou refuse toutes autorisations.

Elle établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur et prépare les résolutions à proposer à l'assemblée générale.

Elle exécute toutes les opérations et actes décidés par l'assemblée générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'assemblée.

ARTICLE 23. - Le bureau gère et administre au nom de la commission exécutive le patrimoine du Syndicat, exécute les décisions de la commission, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs, subventions, nomme et révoque tous employés, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur la situation générale du syndicat et les opérations financières.

La commission exécutive, le bureau ou le Président peuvent se faire assister de tous conseils et techniciens de leur choix qu'ils peuvent consulter sur toutes les questions d'ordre juridiques, comptables, administratives, économiques, sociales ou professionnelles.

Le Président peut désigner un ou plusieurs conseils attachés au Syndicat, chargés de renseigner gratuitement les membres sur toutes les questions juridiques. Les honoraires des consultations de ces conseils seront réglés par le Syndicat sous réserve d'acceptation de la commission exécutive.

Ces conseils et techniciens peuvent assister aux séances de la commission et du bureau, mais ne peuvent avoir de voix consultatives.

ARTICLE 24. - Le Président représente le Syndicat vis-à-vis des administrations et en justice.

Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales.

Il ordonne les dépenses et les recouvrements.

Il exécute les décisions de la commission.

Il convoque, préside et dirige les assemblées générales ainsi que les réunions de la commission exécutive et du bureau.

Il délivre toute copie ou extrait des procès verbaux de délibération.

Il fait rédiger les procès-verbaux des séances de l'assemblée par le Secrétaire général ou le secrétaire adjoint. Il signe ces procès-verbaux avec le secrétaire général. Il est dépositaire des archives et en assure la conservation. Il est, en outre, chargé de veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur, ainsi qu'à la discipline juridique des réunions.

Le trésorier est dépositaire et responsable des fonds du Syndicat. Il procède au renouvellement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le Président, et établit le projet de budget. Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes et dépôts sous contrôle du Président. Chaque année, il établit le rapport financier.

La commission peut allouer des frais de représentation au Président, au Trésorier ou autre membre du bureau.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 25. - L'assemblée générale se compose de tous les adhérents membres actifs du Syndicat.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, au jour fixé par le bureau, et sur convocation du Président

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du Syndicat l'exigent, soit sur demande de la commission exécutive, soit sur demande des trois-quarts des adhérents inscrits.

L'ordre du jour sera fixé par la **commission exécutive**. Il pourra comprendre toute proposition des adhérents adressée au moins quinze jours à l'avance à la **Commission exécutive**.

Le bureau de l'assemblée générale est le même que le bureau de la commission exécutive.

ARTICLE 26. - Les convocations seront adressées au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, par lettre individuelle, et porteront indication des questions à l'ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence, les délais de convocation d'une assemblée générale extraordinaire peuvent être réduits à dix jours par décision de la commission exécutive.

L'assemblée générale ne peut délibérer et se prononcer qu'exclusivement sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 27. - Les adhérents ne sont admis aux assemblées générales que sur présentation de leur carte à jour des cotisations de l'année.

ARTICLE 28. - L'assemblée générale est l'organe souverain du Syndicat.

Tout ce qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale est de celle de la commission exécutive qui a toujours la faculté de soumettre à l'assemblée toute décision qui lui paraît convenable.

Il sera fait par la commission exécutive un rapport annuel de la gestion à l'assemblée générale ordinaire. Ce rapport exposera les travaux du bureau pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des adhérents, la situation financière et le bilan.

L'assemblée générale a pouvoir de nommer et révoquer les membres de la commission exécutive, approuver le rapport annuel de gestion et les rapports particuliers sur l'activité des administrateurs. Elle donne ses directives pour l'exercice à venir.

L'assemblée générale a pouvoir de modifier les statuts.

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution anticipée du Syndicat suivant les conditions du Titre VI des présents statuts.

ARTICLE 29. - Les décisions de l'assemblée générale relatives à tout autre objet que la modification des statuts ou la dissolution du Syndicat seront prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 30. - Aucune proposition de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'assemblée générale si elle n'a été précédée d'une délibération de la commission exécutive qui devra présenter un rapport motivé.

Les décisions de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts seront prises à la majorité des membres inscrits au Syndicat.

ARTICLE 31. - L'assemblée générale vote à main levée, à moins que le scrutin secret ait été demandé par le Président, la commission exécutive ou la majorité de l'assemblée.

TITRE V

POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 32. - La commission exécutive prononce l'exclusion de tout membre qui se rendrait coupable d'injures ou autres sévices envers un adhérent, ou qui, par ses agissements, porterait un préjudice matériel ou moral au Syndicat, ou par manquements aux statuts ou aux règlements intérieurs.

L'exclusion peut être temporaire ou définitive.

ARTICLE 33. - Tout membre qui fera l'objet d'une plainte de la part d'un autre membre sera convoqué par lettre devant la commission afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant. En cas de non comparution, et à moins d'excuse jugée valable, la commission pourra statuer valablement par défaut.

ARTICLE 34. - L'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée à l'égard de tous les membres du Syndicat frappés d'une peine afflictive ou infamante, des membres qui commettraient des manquements graves aux statuts ou aux règlements intérieurs, des membres qui refuseraient de payer leur cotisation, sans préjudice du droit pour le Syndicat d'en poursuivre le recouvrement.

ARTICLE 35. - Dans tous les cas prévus aux articles 33 - 34 - 35 des présents statuts, le membre du Syndicat poursuivi disciplinairement devant la commission exécutive doit être averti par lettre des poursuites intentées contre lui et admis à fournir toutes explications orales ou écrites.

ARTICLE 36. - Lorsque l'instance disciplinaire prévue aux articles ci-dessus est dirigée contre un administrateur, la juridiction disciplinaire qui peut en connaître et prononcer une sanction est l'assemblée générale.

L'administrateur poursuivi doit bénéficier des garanties prévues par l'article 36 des présents statuts.

ARTICLE 37. - Les poursuites et sanctions disciplinaires ne préjugent pas des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant, devant les Tribunaux d'après le droit commun.

ARTICLE 38. - Tout adhérent exclu perd ses droits sur la cotisation versée au Syndicat.

ARTICLE 39. - Tout adhérent peut se retirer à tout instant du Syndicat en avisant le Président, par lettre sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40. - Le Syndicat peut être dissous sur la proposition de la commission exécutive, par un vote de l'assemblée générale pris à la majorité des trois quarts des présents.

ARTICLE 41. - En cas de dissolution volontaire, statuaire ou prononcée par justice, l'assemblée générale déterminera, après règlement du passif, l'emploi de l'actif net et des biens syndicaux.

En aucun cas, les biens ou le solde de liquidation ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le bureau sera chargé de procéder à la liquidation des biens du Syndicat, conformément aux dispositions des Statuts ou aux décisions de l'assemblée générale.